



Transport en commun de voyageurs et taxe intérieure de consommation sur le gazole

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 29/10/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 29/10/2020

Transport en commun de voyageurs et taxe intérieure de consommation sur le gazole

Année 2020

Les entreprises de transport public routier en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.

Sont concernées les entreprises qui consomment effectivement du gazole (qui leur a été précédemment facturé) au titre de l'exploitation de transports publics routiers en commun de voyageurs.

Ce remboursement est calculé, au choix de l'entreprise :

- soit en appliquant au volume de gazole utilisé comme carburant dans des véhicules affectés à ce transport, acquis dans chaque région et dans la collectivité de Corse, la différence entre 39,19 € par hectolitre et le tarif qui y est applicable en application des articles [265](#), [265 A bis](#) et [265 A ter](#) du code des douanes ;
- soit en appliquant au total du volume de gazole utilisé comme carburant dans les véhicules affectés à ce transport, acquis dans au moins 3 des régions, dont, le cas échéant, la collectivité de Corse, un taux moyen de remboursement fixé à :
 - 21,71 € par hectolitre pour le 3ème trimestre 2020.
 - 21,71 € par hectolitre pour le 4ème trimestre 2020.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, le carburant doit avoir supporté la taxe intérieure de consommation sur le territoire douanier, sauf dans les départements d'Outre-mer.

Sources :

- [Arrêté du 31 août 2020 pris en application des dispositions de l'article 265 octies du code des douanes](#)
- [Arrêté du 19 octobre 2020 pris en application des dispositions de l'article 265 octies du code des douanes](#)

[BANNIERE_DROITE]